

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

Les bureaux de la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont transférés rue de HARLAY-DU-PALAIS, n° 2 — au coin du quai de l'Horloge.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 19 juillet.

GARDE DU COMMERCE. — TARIF.

Pour que le droit de soixante francs, établi par le décret de 1808, soit dû aux gardes du commerce, il suffit que l'arrestation ait été opérée, alors même qu'elle n'a pas été suivie d'emprisonnement, soit parce que le débiteur a payé, soit parce qu'il a formé opposition au jugement en vertu duquel il était poursuivi.

Ainsi jugé par cassation d'un jugement du Tribunal de la Seine (affaire Leroux), lequel avait décidé qu'il n'était dû qu'un droit de vingt francs. (Plaidans M^e Verdière et Mandaroux-Verlamy; Hébert, avocat-général, conclusions conformes.)

« Vu l'article 35 du décret du 16 février 1807 et l'article 20 du décret du 14 mars 1808 ;

« Attendu que l'arrestation d'un débiteur est opérée par le garde du commerce de Paris, lorsqu'en exécution du titre, il a mis sous la main de la justice et qu'il tient sous la sienne la personne de ce débiteur, ainsi privé légalement de sa liberté ;

« Que, dans cet état, sa fonction étant remplie, le garde du commerce ne peut en perdre le salaire que dans le cas où, par sa faute, l'arrestation deviendrait inefficace ; mais que si la personne arrêtée n'obtient sa liberté que par le paiement des sommes dues et par des moyens légitimes auxquels il est même du devoir du garde de se prêter pour prévenir l'incarcération, le fait de la capture n'en demeure pas moins constant, et ne peut être considéré, au préjudice du garde, comme une simple tentative à raison de laquelle le salaire ne doit pas être alloué ;

« Qu'en condamnant, dans l'espèce, le demandeur à restituer la partie du salaire excédant 20 fr., qui avait été payée audit garde, et en réduisant le salaire à ladite somme de 20 fr. pour chaque arrestation, le Tribunal a fait une fautive application des lois ci-dessus et violé le paragraphe 1^{er} du décret du 14 mars 1808 ;

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 31 juillet et 2 août

DEMANDE EN SEPARATION DE CORPS. — DOMICILE DE LA FEMME. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

L'ordonnance du président du Tribunal qui fixe provisoirement le domicile de la femme demanderesse en séparation de corps est-elle susceptible d'appel ? (Non.)

Le Tribunal est-il compétent pour statuer sur cette question de domicile, encore que la demande principale, formée par la femme, ne soit pas encore pendante devant lui, qualités posées ? (Oui.)

Le domicile de la femme peut-il être, d'après les circonstances, provisoirement fixé au domicile conjugal, avec défense au mari de continuer à y résider ? (Oui.)

Le sieur Carpentier était simple colporteur lorsqu'il épousa la demoiselle Soyimir, alors âgée de quarante ans, et tenant un fonds d'hôtel garni. S'il faut en croire le mari, l'épouse ne lui reprochait autre chose que les quinze ans qu'il avait de plus qu'elle ; si on ajoute foi au dire de l'épouse, il y avait chez le mari certaines habitudes d'ivrognerie et de dissipation fort antipathiques à la bonne harmonie du ménage, et de plus un jugement du Tribunal de police correctionnelle constate qu'il fut condamné à 25 francs d'amende pour voies de fait et blessures envers sa femme, qui articule qu'elle a dû quitter son hôtel garni pour l'Hôtel-Dieu pendant un certain temps pour arriver à guérison. Quoi qu'il en soit, Mme Carpentier a formé une demande en séparation de corps, et appelé son mari, conformément à l'article 868 du Code de procédure, devant M. le président du Tribunal qui, en autorisant Mme Carpentier à suivre sur sa demande et à demeurer provisoirement rue Saint-Maur (domicile conjugal) et à gérer son fonds d'hôtel garni, a ordonné que dans le jour le sieur Carpentier se choisirait un autre domicile, et, faute de ce faire, serait expulsé par le commissaire de police et la force armée, sauf à Mme Carpentier à lui remettre tous effets à son usage personnel. Cette ordonnance ayant été exécutée par l'expulsion du sieur Carpentier le soir, lorsqu'il n'avait, dit-il, que sa blouse sur le corps, ce dernier a soutenu devant la 4^e chambre du Tribunal de Paris, qu'il ne pouvait être ainsi chassé du domicile conjugal, d'autant que le fonds d'hôtel garni revendiqué par sa femme n'était pas un bien qui lui fût propre. Le Tribunal de première instance a statué à cet égard en ces termes :

« Attendu que si le président, en indiquant, conformément à l'article 878 du Code de procédure civile, à la femme Carpentier le domicile conjugal comme étant celui où elle devait rester, et en autorisant l'expulsion du mari, avait excédé les pouvoirs que la loi lui confère, le Tribunal n'étant pas saisi de la demande principale ne peut examiner la validité ou la nullité de l'ordonnance rendue le 17 juin dernier, la Cour royale pouvant seule être appelée à statuer à cet égard ;

« Le Tribunal déclare purement et simplement Carpentier non recevable en sa demande ; le renvoie à se pourvoir ainsi, et comme il avisera, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Carpentier, tant de ce jugement que de l'ordonnance de M. le président, M^e Favre, son avocat, faisait observer qu'une voie quelconque devait lui être ouverte pour faire statuer sur la réclamation qu'il élevait quant à la fixation du domicile provisoire de sa femme. Toute ordonnance du président est susceptible d'appel, car il ne peut juger, même au provisoire, d'une manière souveraine. Ainsi le veut la force des choses, que ne contredit aucune disposition de la loi.

En tout cas le Tribunal (4^e chambre), saisi par M. Carpentier de cette question de domicile, était tenu d'y statuer, puisque le président n'a-

vait à cet égard pu donner qu'une résolution provisoire, et peu importait que la demande au fond, distribuée à une autre chambre, ne fût pas portée en état de qualités posés devant cette quatrième chambre.

Au fond, M^e Favre soutenait que le domicile provisoire qui doit être assigné à la femme pendant l'instance ne peut être le domicile conjugal, d'où le mari ne saurait jamais être tenu de sortir, et qu'à tort le président du Tribunal avait considéré comme appartenant à la femme le fonds d'hôtel garni, lequel ayant été acquis durant le mariage, faisait partie de la communauté sous le régime de laquelle s'était mis les époux.

On ne pourrait comprendre le droit accordé ici à la femme que si elle exerçait une industrie telle que la présence du mari pût y porter le désordre et la ruine. C'est en ce sens qu'il a été jugé en faveur d'une femme demanderesse en séparation et qui tenait une institution de demoiselles. Hors des cas de cette nature, lesquels sont fort rares, c'est la femme qui, suivant l'expression de la loi, est autorisée à se retirer dans un autre domicile que le domicile conjugal.

M^e Bertout, avocat de M^{me} Carpentier, expose qu'elle a apporté en se mariant ses effets et hardes, une pièce de terre, et le fonds d'hôtel garni, le tout évalué à 20,000 francs, tandis que Carpentier, âgé de vingt-cinq ans, n'apportait que ses effets et hardes évalués 500 francs ; en sorte que le mobilier et l'industrie, qui sont exploités en état de fonds d'hôtel garni, sont encore aujourd'hui, au moyen de la communauté réduite aux acquets établis entre les époux, la propriété de la femme, qui a été autorisée à continuer dans le même lieu sa demeure et sa gestion.

L'avocat établit que l'ordonnance du président, qui détermine le domicile provisoire de la femme est une des mesures provisoires dévolues par la loi à l'appréciation définitive de ce magistrat, et non susceptibles d'appel. Il cite sur ce point un arrêt de la 5^e chambre de la Cour, du 27 avril 1835. A l'égard du jugement attaqué, sans s'arrêter aux motifs du jugement, l'avocat conclut à ce qu'il soit confirmé.

M. Nouguié, avocat-général, distingue entre les ordonnances du président, contenant des mesures d'administration, et celles contenant des mesures de juridiction. Il place dans la première catégorie les ordonnances qui déterminent le domicile provisoire de la femme, et à ce titre les considère comme souveraines non susceptibles d'appel. Quant au jugement, il lui paraît avoir à tort considéré que le Tribunal n'était pas saisi de la demande principale, dont la question de domicile n'était qu'un incident soumis à sa compétence. Au surplus, la matière étant en état, il y aurait lieu à évocation, et, d'après les circonstances du procès, au rejet de la demande incidente de Carpentier.

Conformément à ses conclusions, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel de l'ordonnance du 17 juin 1841 ;

« Considérant que cette ordonnance rendue par le président du Tribunal en vertu du pouvoir spécial que lui confère l'article 878 du Code de procédure, ne saurait être considérée comme un jugement, et que dès lors l'appel n'en est pas recevable ;

« En ce qui touche l'appel de la sentence du 3 juillet,

« Considérant que la demande sur laquelle est intervenue cette sentence était évidemment incidente à l'instance en séparation de corps introduite par la femme Carpentier, et dont le Tribunal de la Seine se trouvait saisi ;

« Qu'en effet, dès le 8 juin, la femme Carpentier avait présenté au président de ce Tribunal la requête introductive de ladite instance ; que cette requête avait été répondue d'une ordonnance portant que les parties comparaitraient devant le président le 17 ; que ledit jour 17, ce magistrat, n'ayant pu les concilier, avait autorisé la femme Carpentier à procéder sur sa demande en séparation, et que, le 22, Carpentier avait été assigné pour voir statuer sur cette demande ;

« Qu'il suit de là que c'est à tort que les premiers juges ont refusé de prononcer sur l'incident qui leur était soumis, sur le motif qu'ils n'étaient pas saisis de la demande principale à laquelle cet incident se rattachait ; que leur sentence doit donc être infirmée ; mais que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu par la Cour d'user de la faculté qui lui est donnée par l'article 475 du Code de procédure ;

« Au fond, considérant que la mesure ordonnée par le président du Tribunal, et dont se plaint Carpentier, est suffisamment justifiée par les dispositions du contrat de mariage du 15 mars 1827, desquelles il résulte que le fonds d'hôtel garni dont la femme Carpentier est autorisée à continuer la gestion, est sa propriété personnelle ;

« Déclare Carpentier non recevable dans son appel de l'ordonnance du président du Tribunal, le reçoit appelant seulement du jugement de la 4^e chambre du même Tribunal ; ce faisant, infirme ledit jugement, en ce que les premiers juges ont refusé de prononcer sur l'incident qui leur était soumis ; évoquant le fond, et y faisant droit, déclare Carpentier mal fondé dans sa demande, et l'en déboute, compense les dépens, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Mourre.)

Audience du 4 août.

LE JOURNAL *la France* CONTRE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

Une brochure, alors même qu'elle se composerait de la réunion de plusieurs articles de journaux publiés à différentes dates, ne peut être, sous le rapport fiscal, assimilée aux journaux eux-mêmes, et n'est pas soumise au droit du timbre.

Nous avons rapporté, dans le numéro du 23 juillet, le procès pendant entre le journal *la France* et l'administration de l'enregistrement.

Voici le texte du jugement rendu qui applique, selon nous, les véritables principes :

« Attendu que l'écrit publié par Johannet, et dont le Tribunal n'a pas à apprécier l'intention, doit être, dans la circonstance où il a été composé, considéré comme étant l'œuvre personnelle de Johannet, en raison tant du choix et de la classification des matériaux par lui employés que du récit qui les lie et des réflexions qui les accompagnent ;

« Qu'il n'importe que cet écrit se compose en majeure partie de citations empruntées à divers organes de la presse périodique, et notamment au journal *la France*, puisque ces citations en étaient l'élément essentiel ; que dès lors et malgré leur étendue, elles n'en doivent être réputées que l'accessoire, ce qui suffit pour leur ôter le caractère qui ait pu leur appartenir en les considérant isolément et en elles-mêmes ;

« Attendu, au surplus, que si la reproduction instantanément faite de tout ou partie d'un journal, doit, sous le rapport fiscal, être assimilée

au journal lui-même, et n'est en effet qu'un journal déguisé, il n'en saurait être ainsi de la reproduction faite en masse comme dans l'espèce de divers numéros de plusieurs journaux de dates différentes, à un intervalle plus ou moins éloigné de la publication de chacun d'eux, reproduction dépourvue alors de ce caractère d'actualité qui est de l'essence du journal ; qu'ainsi, l'écrit de Johannet ne saurait être considéré comme un extrait du journal *la France* ;

« Attendu que ces mêmes motifs repoussent les autres qualifications attribuées audit écrit par l'administration de l'enregistrement, et desquelles résulterait un assujétissement à l'obligation du timbre ;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, fait main-levée de la saisie, ordonne la restitution des exemplaires saisis. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT (Montpellier).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Espéronnier. — Audience du 30 juillet.

AFFAIRE NUMA RAYMOND. — ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — *Les Vengeurs du peuple*. — MENACES DE MORT SOUS CONDITION.

La *Gazette des Tribunaux* a eu plusieurs fois à entretenir ses lecteurs de cette affaire (voir entre autres les numéros du 30 avril et du 16 mai derniers). On sait que portée à la dernière session des assises, elle avait été renvoyée à celle-ci par suite du pourvoi formé par quelques-uns des accusés contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation. La Cour de cassation ayant dans l'intervalle rejeté ce pourvoi et celui interjeté par le procureur général à raison de cet ajournement, l'affaire se représentait de nouveau dans le même état. La curiosité publique, au lieu de s'affaiblir par ce retard, n'avait fait au contraire que s'accroître, et la vaste salle des assises, les tribunes et les sièges réservés ne pouvaient suffire à contenir la foule qui demandait à trouver place.

Les accusés sont introduits ; ils sont au nombre de quatre. Le premier déclare se nommer Numa Raymond, être âgé de vingt-sept ans, natif de St-Jean-du-Bruel (Aveyron), ancien commis voyageur, demeurant dernièrement à Marseille ; le second Jean-Baptiste Tozzoli, âgé de quarante-deux ans, natif d'Imola (Italie), réfugié, demeurant à Nîmes ; le troisième Joseph Ratti, âgé de quarante-trois ans, natif de Santo-Terrenzo (duché de Gènes), demeurant à Nîmes ; et le quatrième, Michel Brusi, âgé de quarante ans, né en Corse, condamné libéré de la maison centrale de Nîmes et placé en surveillance dans cette dernière ville. Parmi ces accusés, Tozzoli et Ratti se font distinguer par leurs traits caractérisés, la longueur de leur barbe et le feu qui brille dans leur regard.

Le siège du ministère public est occupé par M. Dagnenet, procureur-général (1) ; M^{es} Fraisse, Poujol, Laissac et Maffre, avocats, sont au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ; en voici le résumé :

Dans le courant de l'année 1839, une société secrète dite des *Vengeurs du Peuple* commença à se former à Nîmes et dans d'autres villes du midi. Cette société avait pour organisation et pour chefs les nommés Tozzoli et Ratti, chez le premier desquels on saisit dans le mois de juillet de cette même année une planche en cuivre destinée à graver les diplômes de la société et divers autres écrits, lithographies et emblèmes y relatifs. Poursuivis à cette époque et pour ce fait devant le Tribunal et la Cour royale de Nîmes, Tozzoli et Ratti furent relaxés, par le motif que cette société n'aurait existé alors qu'en projet, et qu'en la supposant réellement établie il n'était pas suffisamment prouvé qu'elle comprit d'autres personnes que des Italiens. Depuis cette ordonnance de non lieu, Tozzoli et Ratti continuèrent de plus fort à travailler à l'organisation de cette société, et d'autres individus, tant Italiens que Français, et notamment Numa Raymond, en furent reçus membres. Cette société, sous une couleur politique, n'avait en réalité d'autre but, pour adopter les expressions des affiliés eux-mêmes, que la *guerre du pauvre contre le riche*, et cette guerre devait se faire au moyen de menaces d'assassinat, d'incendie, de pillage, etc. Ce but et ces moyens d'action, Tozzoli, Ratti et Raymond les ont révélés eux-mêmes, soit d'une manière détournée dans leurs écrits et correspondances, soit directement dans leurs entretiens avec diverses personnes qui seront entendues comme témoins.

Indépendamment des faits ci-dessus, qui constitueraient à eux seuls le crime d'association de malfaiteurs envers les personnes et les propriétés, prévu et puni par les articles 265, 266 et suivants du Code pénal, d'autres faits sont venus donner aux preuves un caractère de criminalité de plus, ce sont les faits relatifs aux menaces de mort adressées par écrit à M. Achille Durand, de Montpellier, et dont le principal auteur est l'accusé Numa Raymond. On se rappelle que, dans la lettre écrite à M. Durand au nom de la Société des Vengeurs du Peuple, il lui était enjoint, sous des menaces de mort souvent répétées, d'avoir à remettre à l'individu qui se présenterait à lui sur l'esplanade, à Montpellier, une somme de 50,000 francs. On connaît aussi la scène sur l'esplanade entre Numa Raymond et M. Achille Durand, et l'arrestation du premier au moment où il réclamait la somme indiquée dans la lettre. L'instruction a eu surtout pour objet de rechercher quels pouvaient être les complices de Numa Raymond dans ce crime de menaces adressées à M. Durand, et il a été révélé que ces complices n'étaient autres que Tozzoli, Ratti et le nommé Mi-

(1) Par une coïncidence assez remarquable, M. Dagnenet est le même magistrat qui, dans l'année 1839, eut à diriger devant la Cour royale de Nîmes, où il exerçait alors les fonctions de procureur-général, des poursuites pour fait d'association illicite contre deux des accusés actuels, les nommés Tozzoli et Ratti.

chel Brusi. Voici les circonstances et charges établies contre chacun d'eux.

Raymond, avant son arrivée à Montpellier, passe quinze à dix-sept jours à Nîmes et y vit dans la plus parfaite intimité avec Tozzoli et Ratti. Ils parlent à plusieurs personnes de la mise à exécution prochaine de leurs projets de révolution. Tozzoli engage Michel Brusi à prêter ses vêtements à Raymond au moment du départ de celui-ci pour Montpellier. La lettre écrite à M. Durand porte le même intitulé que celui des têtes de lettres saisies en 1839 entre les mains de Tozzoli et de Ratti. Quant à Michel Brusi, il prend, durant tout le cours de l'instruction et dès son arrivée à Montpellier, le nom de Ravani. Il arrive à Montpellier un jour seulement après Raymond; il prête ses vêtements à celui-ci; il va loger dans la même auberge à Montpellier; tous deux paraissent ne pas se connaître, alors qu'ils s'étaient vus fréquemment à Nîmes et avaient fait le projet de se retrouver à Montpellier. Enfin son signalement, son accent, sa taille et jusqu'à la couleur de son costume, se rapportent exactement à ceux indiqués par le portier de M. Durand comme appartenant à l'individu qui vint apporter la lettre de menaces pour son maître. Brusi a de plus enfreint son ban de surveillance en se rendant de Nîmes à Montpellier sans faire sa déclaration à la municipalité de la ville où était fixée sa résidence.

Tel est l'ensemble des charges qui pèsent sur les quatre accusés et font présumer leur participation commune, soit comme auteurs, soit comme complices, au double crime d'association de malfaiteurs et de menaces de mort par écrit et sous condition envers M. Durand.

La lecture de l'acte d'accusation dont nous venons de donner un extrait, n'a pas duré moins d'une heure. M. le procureur-général prend ensuite la parole et, dans un exposé lucide, présente à MM. les jurés, pour leur faciliter l'intelligence des débats, les points principaux de cette affaire. Il termine en faisant remarquer qu'il ne s'agit point ici d'une cause politique, mais d'un crime contre la société, d'un attentat contre la vie et la propriété des citoyens, de la répression, en un mot, d'une association formée dans des idées de spoliation et de sang.

On procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Numa Raymond : Reconnaissez-vous être allé le 23 février dernier sur l'Esplanade, à Montpellier, et d'y avoir demandé, à M. Achille Durand, une somme de 50,000 francs au nom d'une société secrète ?

Raymond : Permettez-moi, pour répondre à cette question et à toutes celles que vous pourriez m'adresser, de donner lecture d'un mémoire que j'ai composé dans ma prison, et où se trouvent consignés tous les faits établissant ma justification.

M. le président : Vous donnerez plus tard lecture de ce mémoire; répondez maintenant aux questions que je vous adresse.

L'accusé, après avoir insisté de nouveau mais inutilement, consent à différer la lecture de son mémoire, et répond de la manière suivante aux interrogations de M. le président.

« Il est vrai que je suis allé sur l'Esplanade le 23 février pour demander à M. Durand la somme de 50,000 francs, mais je ne faisais que remplir une mission qui m'avait été imposée à moi-même, sous peine de mort. »

D. Qui vous avait imposée cette mission? — R. Tozzoli. (Mouvement dans l'auditoire. Tozzoli a peine à se contenir.)

D. Expliquez-nous comment vous a été donnée cette mission? — R. Tozzoli que j'avais vu à Nîmes, m'avait enjoint de venir à Montpellier et d'y attendre les ordres qu'il devait m'envoyer par un émissaire qui se ferait reconnaître à moi à un signe indiqué. Il était convenu que je me rendrais tous les jours au café de la place de la Comédie où devait venir me trouver cet envoyé de Tozzoli. En effet, quelques jours après mon arrivée à Montpellier, me trouvant à ce café, je vis un individu de moi inconnu, qui me fit le signe convenu. (Ce signe consistait à passer trois fois la main sur l'œil gauche en me regardant.) Je m'approchai de lui et il m'enjoignit de la part de Tozzoli, et sous les menaces de celui-ci m'avait faites, d'avoir à me rendre à l'Esplanade, d'y attendre M. Durand, de prononcer à son arrivée le mot *amen*, d'entrer en conversation avec lui et de lui demander la somme de 50,000 francs. Je ne crus pas pouvoir refuser d'obéir, car je savais qu'il n'y allait non pas seulement de ma vie dont le sacrifice m'eût peu coûté, mais de celle de ma femme et de mon enfant.

D. Quel était le nom de cet envoyé de Tozzoli? — R. Je le voyais pour la première fois. Il paraissait Italien, et prenait le nom de Brutus.

D. Comment se fait-il que vous parliez aujourd'hui pour la première fois de cette mission à vous donnée par Tozzoli, alors que dans tout le cours de l'information vous êtes renfermé dans un système complet de dénégation? — R. C'est que je voulais tout expliquer dans un mémoire, et que j'attendais le jour de cette auguste audience pour faire une déclaration solennelle.

D. Connaissez-vous le contenu de la lettre remise la veille à M. Durand? — R. Non. On ne me l'avait pas montrée.

D. Vous avez cependant reproduit dans votre conversation avec M. Durand la plupart des détails que contenait cette lettre? — R. Je ne le savais que par ce que m'en avait dit cet envoyé.

D. Comprenez-vous bien la gravité de l'action qu'on vous faisait commettre? — R. Oui... mais je n'étais dans tout cela qu'un instrument passif, un homme poussé par la crainte. Aussi ai-je considéré mon arrestation comme un bonheur, car j'ai pensé qu'elle me délivrerait des obsessions et de la tyrannie de Tozzoli.

D. D'autres individus, et notamment Brusi, ne se sont-ils pas rendus avec vous à Montpellier dans le même but? — R. Je l'ignore.

D. Pourquoi êtes-vous allé loger à l'auberge des Chevaux-Marins, et avez-vous affecté de ne pas parler avec Brusi que vous connaissiez, et qui vous avait prêté son porte-manteau et ses vêtements? — R. J'avais reçu l'ordre d'aller loger dans cette auberge, et si Brusi y venait aussi de ne pas paraître lié avec lui à cause de sa qualité de condamné libéré et soumis à la surveillance.

D. Ne faisiez-vous pas partie de la société des Vengeurs du peuple? — R. Non. J'étais seulement grand-maître de celle dite des Soutiens du peuple civilisé.

D. Puisque vous n'agissiez, dites-vous, que d'après les ordres de Tozzoli, comment se fait-il qu'on trouve écrits de votre main et sur votre portefeuille les mots suivants: « Je m'occupe trop de vous même pour pouvoir vous entretenir longtemps... Mon devoir est moins de m'occuper à vous énerver que de s'assurer la victoire dans la lutte que nous allons entreprendre, lutte terrible, car nous avons compris, grâce à Dieu, que tant qu'il existera un riche, nous aurons un ennemi acharné. Comprenez bien que la guerre que nous allons entreprendre est la guerre du Christ, c'est-à-dire la guerre des pauvres contre les riches. » (Sensation dans l'auditoire.)

Raymond, en balbutiant : Je ne sais à quelle occasion j'ai écrit cela... C'est une note...

M. le président, à MM. les jurés en élevant la voix : Nous livrons sans commentaire ce passage à votre appréciation. Vous verrez, en présence de l'énergie de ces expressions, ce qu'on doit penser des sentimens et des dispositions de l'accusé et quelle foi l'on doit ajouter à ses déclarations.

On passe à l'interrogatoire de Tozzoli.

M. le président : Vous venez d'entendre Raymond qui prétend n'avoir agi que par votre ordre et contraint par vos menaces dans la demande qu'il a faite des 50,000 francs à M. Durand.

Tozzoli, avec force : C'est faux!... Je ne connaissais ni M. Durand, ni le café de la Comédie. Raymond se voyant accablé par les charges qui pèsent sur lui, cherche à faire porter sur moi une partie de sa culpabilité.

Raymond, l'interrompant : Je suis plus qu'étonné de ce langage de Tozzoli, quand il n'ignore pas que dans tous mes interrogatoires j'ai cherché à ne pas l'accuser comme j'aurais pu... Tozzoli, dites la vérité.

Tozzoli, se levant brusquement et s'adressant avec vivacité à Raymond : Je dis que êtes une grande canaille! (Mouvement dans l'auditoire.)

M. le président donne ordre à un gendarme de se placer derrière le banc des accusés, entre Tozzoli et Raymond.

Tozzoli raconte ensuite avec volubilité, et dans un langage moitié italien, moitié français, les faits qui se sont passés à Nîmes en re lui et Raymond pendant les quinze ou dix-sept jours que celui-ci est resté dans cette ville. Il l'a fait coucher et manger avec lui, mais c'est à titre de coreligionnaire politique. Quant au fait relatif aux menaces adressées à M. Durand, il ne lui a fait ni n'a reçu de lui aucune communication. « Je ne me défends pas, ajoute-t-il, de faire partie de plusieurs sociétés secrètes; je suis grand-maître de la société des Vengeurs du Peuple, membre de la Charbonnerie Réformée, de la Jeune Europe, de la Jeune Italie. Je suis dévoué à mes opinions, mais je fais de la politique et non de la criminalité. Il n'y a pas de malfaiteurs dans nos associations. Les malfaiteurs et les assassins sont ceux qui ont recours à la menace pour extorquer de l'argent. »

M. le procureur-général : Vous êtes grand-maître de la société des Vengeurs du Peuple. Or, vous savez que la lettre écrite à M. Durand portait en tête l'intitulé de cette société ?

Tozzoli : Raymond, qui est membre de cette société, ou tout autre que lui, ont pu se procurer de ces têtes de lettre.

M. le procureur-général : La société des Vengeurs du peuple est-elle seulement composée d'Italiens? — R. Il y a une société des Vengeurs du Peuple italienne, de laquelle je fais partie; elle s'est coalisée avec une société française du même nom.

D. Quels en sont les membres? — R. Je ne suis point ici pour accuser personne.

D. Ratti, votre co-accusé, en fait-il partie? — R. Je ne suis point ici pour accuser personne.

D. N'avez-vous pas pris quelquefois le nom de guerre de Constante ou Constant? — R. Non. J'ai pris seulement dans la société de la Charbonnerie Réformée le nom de guerre d'Alibaud. (Sensation.)

D. Pourquoi avez-vous pris ce nom?... Vous en connaissez la signification. — R. Je l'ai pris indifféremment comme j'en aurais pris un autre.

D. Vous ne dites pas la vérité. Ce choix de votre part est fait avec une intention qu'on ne peut méconnaître. — R. Non.

L'accusé Ratti est interrogé. Il se fait remarquer comme Tozzoli par la vivacité de ses regards, la volubilité et la chaleur de son langage.

M. le président : Faites-vous partie des sociétés secrètes?

Ratti : Je fais partie de la société des Vengeurs du Peuple, mais elle n'est composée que d'Italiens, et n'a pour but que la réforme de l'Italie.

D. Connaissez-vous Raymond? — R. Oui. Je l'ai connu à Marseille il y a plusieurs années, et je l'ai vu dernièrement à Nîmes, mais une ou deux fois seulement.

D. Ne vous a-t-il pas parlé du projet de menaces à adresser à M. Durand, ou à tout autre, pour en obtenir de l'argent? — R. Non, jamais.

D. N'alliez-vous pas souvent à Nîmes voir l'opticien Bucchi? — R. Oui, tous les jours.

D. Ne lui avez-vous pas parlé de vos projets de révolution, de votre société, de 10,000 hommes à vos ordres, etc. — R. Non.

D. Ne lui avez-vous pas dit notamment que, votre révolution opérée, la guillotine à vapeur travaillerait? (Mouvement dans la salle.)

Ratti, avec force : Non, jamais. Au contraire, nous cherchons à l'abolir.

D. M. Bucchi prétend cependant que vous lui avez tenu ce propos. — R. S'il le dit, c'est un menteur et un jésuite. (Rire général.)

D. N'avez-vous pas dans des assemblées secrètes prononcé des condamnations à mort contre certains individus? — R. Non, jamais.

On procède à l'interrogatoire de Brusi.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez apporté la lettre de menaces chez M. Durand ?

Brusi : Non.

D. Vous êtes venu pourtant à Montpellier le lendemain du jour où y est arrivé Raymond, auquel vous avez prêté vos vêtements à Nîmes; vous êtes allé loger dans la même auberge; vous avez paru ne pas vous connaître, quoique logeant dans la même chambre et mangeant à la même table; le surlendemain de votre arrivée, une lettre est remise au portier de M. Durand, et ce portier donne de l'individu qui a porté cette lettre un signalement tellement conforme au vôtre, que sur cette indication la police vous ariété. Vous déclarez vous appeler Ravani et l'on trouve en votre possession un passeport sous ce nom qui ne vous appartient pas. Vous venez enfin à Montpellier, en rompant le ban de surveillance auquel vous étiez assujéti dans la ville de Nîmes. Comment expliquez-vous tous ces faits ?

L'accusé, tout en convenant de ces faits, persiste à se dire étranger à la remise de la lettre de menaces à M. Durand.

D. Ne savez-vous rien quant à Tozzoli? — R. Un jour, depuis notre arrestation, Tozzoli m'a dit en prison : « Il faut que tu fasses tout retomber sur Raymond. Le complot relatif à M. Durand a été formé, a-t-il ajouté, dans ma chambre, entre Raymond, Deloy, Finiel (1) et moi; mais chargé seulement Raymond. » J'ai refusé de me prêter à ce désir de Tozzoli.

D. Quels étaient les témoins de cet entretien entre vous et Tozzoli dans la prison? — R. Je crois que les détenus Gervais et Beder l'ont entendu.

(1) Ces deux individus, Deloy et Finiel, mis d'abord en prévention, ont été relaxés en l'état faute de charges suffisantes par la chambre du conseil.

Pendant ces révélations de Brusi, Tozzoli trépigne d'impatience et se lève plusieurs fois pour le démentir.

Ces divers interrogatoires, que nous dégageons des incidens de détail qui sont venus plus d'une fois s'y mêler, et dans lesquels chaque accusé, mais surtout Tozzoli, Ratti et Raymond, ont fait assaut d'habileté, soit pour se disculper, soit pour faire retomber sur d'autres les charges qui pesaient sur eux, ont occupé la plus grande partie de l'audience.

Quelques témoins ont été ensuite entendus, mais leurs dépositions n'ont pas offert une grande importance en présence des déclarations que venaient de faire les accusés.

L'audience, levée à cinq heures du soir, a été renvoyée au lendemain.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Pourtier de Chauxenne. — Audience du 27 juillet.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — DÉNONCIATION DU MARI PAR SA FEMME.

Le 26 décembre 1840, le nommé Etienne Malcourant, qui avait été engagé en qualité d'instituteur à Mathay, partit de Mombéliard à neuf heures du matin, pour se rendre à sa destination, portant un parapluie en bandoulière et un petit paquet sous le bras; à peine avait-il parcouru trois kilomètres qu'il fut rejoint sur la route par un individu marchant fort vite, qui l'accosta, lui fit plusieurs questions et lui dit qu'il retournait sur ses pas pour chercher une bourse qu'il avait laissé tomber en satisfaisant un besoin; elle ne contenait que 25 francs, ajouta-t-il, « cependant cela vaut la peine de faire des recherches, vous qui en avez davantage, peut-être, vous ne retourneriez pas pour une pareille bagatelle. »

Malcourant écoutait et ne répondait que par des monosyllabes à cet inconnu, qui s'attachait obstinément à ses pas; il soupçonna vaguement que ses interminables questions avaient peut-être pour but de savoir s'il portait de l'argent, et il ralentissait pour laisser passer le questionneur; mais celui-ci ralentissait en même temps. Il essaya de doubler le pas pour le laisser en arrière; ce fut vainement, le questionneur marchait en mesure et se tenait toujours à ses côtés; il lui proposa même de prendre un sentier détourné pour abrégé le chemin, et malgré la répugnance que Malcourant éprouvait de voyager avec cet inconnu, il crut que le moyen de s'en débarrasser plus vite serait de prendre la ligne qu'il croyait la plus courte pour arriver au terme de son voyage, et imprudemment il s'engagea au milieu des neiges qui couvraient alors la terre dans ce sentier écarté qui conduisait à une forêt, où il pénétra et marcha pendant près d'une heure. Le chemin lui parut long, il manifesta la crainte de s'être égaré, fit des reproches à son guide, qui, pour le rassurer, lui dit qu'ils touchaient au terme, tira de sa poche une petite bouteille et le força en quelque sorte à boire une partie de l'eau-de-vie qu'elle contenait, après en avoir bu lui-même une grande rasade.

Jusque-là cet inconnu avait toujours précédé Malcourant, mais il s'arrêta tout à coup, en disant qu'il voulait satisfaire un besoin, et il l'engagea à continuer son chemin, ajoutant qu'il le rejoindrait bien vite, ses jambes étant excellentes. En effet, Malcourant l'entendit bientôt revenir, et comme le sentier était encaissé et difficile en cet endroit, il ne put laisser reprendre le devant à son inconnu malgré la défiance dont il était saisi, défiance qui n'était que trop fondée. Au moment où il descendait la pente du sentier dans un endroit embarrassé par des pierres assez difficiles à franchir, et qui exigeaient que son attention se portât entièrement devant lui il reçut un violent coup sur le sommet de la tête, le sang jaillit et il tomba étourdi; cependant il ne perdit pas entièrement connaissance et il aperçut devant lui son assassin, levant un énorme marteau pour lui porter un second coup. Il eut encore assez de force pour crier grâce, et assez de présence d'esprit pour tirer sa bourse et l'offrir à l'assassin, qui s'en empara et s'enfuit à toutes jambes.

Des chasseurs qui poursuivaient du gibier dans la forêt ayant entendu des gémissemens vinrent porter secours à la malheureuse victime, qu'ils ont trouvée baignée dans son sang, le crâne ouvert et presque dénudé. Ils n'ont pu obtenir du blessé des éclaircissemens propres à les mettre sur les traces de l'assassin. Ils ont conduit Malcourant à un village voisin, lui ont fait mettre un premier appareil sur ses plaies par un médecin, et l'ont ensuite fait reconduire à son domicile, où de nouveaux soins l'ont rappelé à la vie.

La justice fit alors une ample information, elle se transporta sur les lieux, mais toutes ses démarches restaient infructueuses, lorsque le concierge de la prison de Mombéliard reçut d'une nommée Catherine Rayot une lettre confidentielle qui le pria d'envoyer près d'elle le brigadier de gendarmerie, à qui elle avait des communications à faire. Le concierge s'acquitta de sa commission et le brigadier se rendit près de Catherine Rayot qui lui fit les révélations suivantes :

« Le 26 décembre au matin, mon mari est sorti de la maison, vêtu de sa blouse bleue et coiffé d'un bonnet de coton blanc, disant qu'il allait travailler; le soir du même jour, revenant moi-même du travail, je le rencontra au pont de Corseilles, vêtu de sa veste et coiffé d'un chapeau gris. A la chute du jour, je faisais rentrer mes oies, lorsque j'aperçus sa blouse étendue sur une haie; comme elle était toute raide de la gelée, je la portai à la maison où je trouvai son bonnet qui trempait dans un cuveau; malgré le lavage de la blouse, j'aperçus plusieurs taches rougeâtres aux manches et sur le collet; c'était du sang qui les avait faits; l'eau où trempait le bonnet était également rougie. »

« J'ai vu entré les mains de mon mari une bourse en soie jaune et verte avec des coulans en cuivre; elle contenait plus d'argent qu'il n'en a pu gagner par son travail habituel. Un nommé Charpy vous dira qu'il l'a vu dans la matinée du 26 décembre suivre dans un sentier le maître d'école de Mathay; voilà ce que j'ai dû vous dire, que l'on ne m'interroge pas, je ne le dirais plus. Allez, adieu! »

Cette confidence jetait un trait de lumière sur l'information, qui jusque-là avait fait fausse route.

Le sieur Brouillard, mari de Catherine Rayot, fut immédiatement arrêté et confronté avec le maître d'école Malcourant, alors entièrement guéri de ses blessures. Ce dernier, à sa vue, se prit à trembler de tous ses membres et se mit à crier : « C'est lui, c'est bien lui qui m'a suivi pendant deux grandes heures dans la forêt. » Et il reculait d'effroi en le considérant; il le croyait encore armé de son terrible marteau sous la puissance duquel il lui avait livré sa bourse de soie verte et jaune remplie des économies qu'il avait faites et avec lesquelles il voulait se meubler à sa nouvelle résidence.



Devant le jury, Brouillard a tenté d'établir un alibi; malheureusement ses témoins ne s'accordaient pas entre eux, et leurs témoignages se détruisaient mutuellement.

Le ministère public aux charges de l'accusation joignait deux jugements correctionnels, qui avaient déjà frappé de huit années de prison l'accusé, âgé seulement de vingt-six ans.

En présence de ces preuves, la tâche du défenseur d'office, M. Duret, était bien difficile, et malgré ses efforts, Brouillard a été condamné à douze années de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 4 août.

M. VICTOR HUGO CONTRE MM. MONNIER, BERNARD LATTE ET BAPTISTE. — *Lucrèce Borgia*. — CONTREFAÇON. — JUGEMENT.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a rendu le jugement suivant :

En ce qui touche l'incompétence proposée par Batiste; Attendu que le fait qui lui est imputé par Victor Hugo, d'avoir représenté sur les théâtres dont il est le directeur, l'opéra querellé de contrefaçon, ne rentre pas dans cette qualification de la loi; que c'est un délit spécial et non connexe, prévu et puni par l'article 428 du Code pénal; que les juges naturels de Batiste étaient donc à Metz, lieu de son domicile, et qu'il ne pouvait en être distrait pour être attiré dans le procès intenté à Paris à Etienne Monnier, auteur des paroles dudit opéra, et à Bernard Latte, son éditeur;

Se déclare incompétent à l'égard de Batiste; renvoie la cause en ce point, devant les juges qui doivent en connaître, et met cette portion des dépens à la charge de la partie civile;

En ce qui concerne la question de contrefaçon: Attendu en principe, que la contrefaçon partielle est punie par la loi, tout aussi bien que la contrefaçon intégrale, pourvu qu'elle soit notable et dommageable;

Attendu que les œuvres dramatiques sont principalement destinées aux représentations du théâtre, ce qui fait que le plan de l'ouvrage, l'ordonnance du sujet, la conception et le développement des caractères, l'agencement des scènes, la conduite de la pièce, son action et ses effets, ont une importance capitale indépendamment du style, de la forme du langage et du genre de la composition;

Que le style, qui rehausse si puissamment le mérite de toute œuvre littéraire, n'est en quelque sorte que secondaire dans les compositions dramatiques, sous le point de vue de la représentation;

Qu'il en est de même de la forme du langage, prose ou poésie, surtout lorsque l'auteur, en faisant des vers, n'a guère cherché que la mesure et la rime;

Que, quant au genre de l'ouvrage, opéra ou drame ordinaire, les différences ne sont pas telles qu'elles empêchent que la destinée de l'un n'influe gravement auprès du public sur celle de l'autre.

Qu'il suit de là qu'une pièce de théâtre écrite en vers et adaptée à la scène lyrique peut être la contrefaçon d'un drame écrit en prose;

Attendu que si les sujets de tels ouvrages sont du commun domaine, c'est à la condition, pour chaque auteur, d'une pensée propre mise en œuvre par des moyens tirés de lui-même et qu'il n'ait pas ravis à ses devanciers, dont autrement la gloire littéraire et l'intérêt matériel pourraient avoir beaucoup à souffrir de la banalité et de la concurrence;

Attendu, en fait, qu'il résulte des débats, des pièces et documents produits que *Lucrèce Borgia*, grand opéra en quatre actes, paroles d'Etienne Monnier, est une imitation évidente de *Lucrèce Borgia*, drame en trois actes et en six parties, de Victor Hugo; que d'un bout à l'autre l'opéra se traîne servilement sur le drame, dont il a emprunté toutes les situations, et jusqu'au titre et aux personnages, sans en excepter, sans en ajouter un seul;

Qu'en vain Etienne Monnier prétend que son poème est imité de l'italien, le libretto italien n'étant lui-même que la reproduction du drame de Victor Hugo, et la loi ne permettant pas de faire indirectement ce qu'elle défend directement;

Qu'au surplus Etienne Monnier l'a reconnu lui-même en faisant dans le temps une démarche auprès de Victor Hugo pour le prier de ne pas s'opposer à la représentation de son opéra, prière à laquelle n'a pas cru pouvoir accéder Victor Hugo, dont la défense à cet égard a été violée;

Et attendu que Bernard Latte s'est fait l'éditeur et le débitant de l'œuvre d'Etienne Monnier, qu'il a participé à son action autant qu'il était en lui;

Qu'ainsi lesdits Etienne Monnier et Bernard Latte se sont rendus coupables du délit de contrefaçon prévu et puni par les articles 423, 426 et 427 du Code pénal;

Et attendu, en ce qui concerne Bernard Latte, éditeur et débitant, qu'aux termes de l'article 563 du Code d'instruction criminelle, la peine la plus forte doit seule être appliquée;

Faisant application aux deux prévenus dans sa première partie dudit article 427;

Condamne Etienne Monnier et Bernard Latte chacun à 100 fr. d'amende;

Ordonne la confiscation de toute édition du poème de *Lucrèce Borgia*, opéra en quatre actes et en langue française, dudit Etienne Monnier;

Autorise Victor Hugo à faire disparaître les traces de ce poème quelque part qu'elles puissent exister;

Fait défense à Etienne Monnier et à Bernard Latte de plus à l'avenir publier ni vendre ledit ouvrage;

Dit que le présent jugement sera inséré par extrait dans trois journaux de la capitale et dans trois journaux de province, au choix de Victor Hugo, aux frais de ses adversaires solidairement;

Et attendu que Victor Hugo a déclaré dans ses conclusions et dans ses explications à l'audience, renoncer à toute indemnité, condamne Etienne Monnier et Bernard Latte solidairement aux dépens pour tous dommages-intérêts;

Et pour assurer le recouvrement des condamnations pécuniaires ci-dessus prononcées, vu les articles 7 et 40 de la loi du 17 avril 1852;

Fixe à six mois la contrainte par corps contre chacun desdits Etienne Monnier et Bernard Latte.

Le *Messageur* publie ce soir la protestation faite par l'ancienne municipalité de Toulouse contre l'ordonnance de dissolution, ainsi que le procès-verbal dressé par M. le commissaire central. Ce dernier document se termine ainsi :

Assistés de MM. Ducros de Saint-Germain, Laborie, Segon, Richoux et Grémillet, nos collègues, nous nous sommes présentés au secrétariat-général de la mairie, où étant arrivés, décorés de nos insignes, ainsi que nos collègues, à onze heures un quart du soir, nous avons trouvé réunis MM. Arzac, Gasc et Roaldès, auxquels nous avons fait part du motif de notre démarche. Ils nous ont répondu que leur détermination de se retirer était prise, qu'ils venaient d'en écrire à M. le préfet, qu'ils avaient voulu seulement protester jusqu'au bout, et qu'ils tenaient surtout à ce que cette démarche de notre part fut constatée régulièrement, ce que nous avons promis de faire, M. Arzac a ajouté : « Nous savons qui nous ramènera ici ; nous connaissons leur domicile. »

De tout ce que dessus nous avons rapporté le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de besoin et avons signé, etc.

Le *Messageur* reconnaît, ainsi que nous l'avions fait remarquer d'après notre correspondance, que l'ampliation de l'ordonnance de dissolution transmise à M. Maurice Duval ne mentionnait pas l'époque de la convocation pour les réélections.

— On nous écrit de Toulouse, le 1^{er} août : « La tranquillité la plus parfaite continue de régner dans la ville.

« Quelques folles tentatives sont faites dans les cafés et cabarets des faubourgs ou de la banlieue pour embaucher les soldats de la garnison. L'autorité a l'œil sur toutes ces menées, qui sont d'ailleurs fort mal accueillies.

« On ne parle pas encore de procéder maintenant au désarmement de la garde nationale, mais on regarde toujours cette mesure comme prochaine.

« Quant au recensement, on ne tardera pas sans doute à reprendre cette opération.

« Deux batteries d'artillerie ont quitté Toulouse le 1^{er} août, se rendant à Muret.

« La date de l'ordonnance de la dissolution de la garde nationale est celle du jour même où M. Maurice Duval l'a fait remplacer par les troupes de ligne dans les postes qu'elle occupait. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 2 août, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Charnac, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Nègre, propriétaire, en remplacement de M. Raynal, décédé; — Idem, de Sarralle, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Lange, juge de paix du canton de Volmunster, en remplacement de M. Thirion, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Idem de Volmunster arrondissement de Sarreguemines (Moselle), M. Lutz, suppléant actuel, en remplacement de M. Lange, appelé à d'autres fonctions; — Idem de Villefranche, arrondissement de ce nom (Rhône), M. Truchot, président du Tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Baloffet, décédé; — Idem du 2^e arrondissement de Niort (Deux-Sèvres), M. Tiran, bâtonnier de l'Ordre des avocats, en remplacement de M. Guimard; — Idem des Montiers-les-Maux-Faits, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Douillac, juge suppléant au Tribunal des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Deroche, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Idem de Châteauneuf, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Derise, juge de paix de Bulgnéville, en remplacement de M. Baudel, décédé; — Idem de Trefort, arrondissement de Bourg (Ain), M. Durochat, propriétaire, en remplacement de M. Neyron, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton d'Allanche, arrondissement de Murat (Cantal), M. Bonnet, notaire, en remplacement de M. Pol, décédé; — Idem de Sancerre, arrondissement de ce nom (Cher), M. Bordier, avoué, en remplacement de M. Chaumereau, décédé; — Idem de Beaune, arrondissement de ce nom (Côte-d'Or), M. Morelot, avocat, en remplacement de M. Masson, démissionnaire; — Idem de Montignac, arrondissement de Sarlat (Dordogne), M. Labrousse-Boréon, en remplacement de M. Labrousse Lascaux, décédé; — Idem de Maiche, arrondissement de Montbéliard (Doubs), M. Crelerot, notaire, en remplacement de M. Bouzellot, décédé; — Idem de Loriol, arrondissement de Valence (Drôme), M. Boissonnier, docteur en médecine, en remplacement de M. Termet, démissionnaire; — Idem de Capestang, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Aubès, propriétaire, en remplacement de M. Sahuc, non acceptant; — Idem de Bourg-d'Oisans, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Balme, notaire, en remplacement de M. Balme père, démissionnaire; — Idem de Saint-Germain-de-Calberte, arrondissement de Florac (Lozère), M. Lauriol, en remplacement de M. Lagnier, décédé; — Idem de Pouanec, arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), M. Pejus, propriétaire, en remplacement de M. Toudouze, démissionnaire; — Idem de Bourbonne, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Berger, notaire, en remplacement de M. Joly, nommé juge de paix; — Idem de Longeau, même arrondissement, M. Trécourt, licencié en droit, en remplacement de M. Geoffroy, décédé; — Idem d'Albestroff, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Clément, en remplacement de M. Corrigoux, non acceptant; idem de Thiancourt, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Dalién, docteur en médecine, en remplacement de M. Joly, nommé juge de paix;

Suppléant du juge de paix du canton d'Estrées-St-Denis, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Paillet, notaire, en remplacement de M. Delaplace, décédé; — Idem de Saint-Loup, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Gaspard Bonot, notaire, en remplacement de M. Perrin, démissionnaire; — Idem d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Ingrain, notaire, en remplacement de M. Billois non acceptant; — Idem de Gordes, arrondissement d'Apt (Vaucluse), M. leard, notaire, en remplacement de M. Roustan, décédé; — Idem de St-Laurent-sur-Gorre, arrondissement de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Brand, adjoint au maire, en remplacement de M. Descubes-Lascaux, démissionnaire; — Idem de St-Mathieu, même arrondissement, M. Chatenet, notaire, en remplacement de M. Duvoisin, décédé; — Idem de Saint-Dié, arrondissement de ce nom (Vosges), M. Huin, licencié en droit, en remplacement de M. Demontzey, décédé.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

TULLE, 2 août. — La curiosité publique, qu'on aurait pu croire épuisée, se ranime de plus en plus au sujet de la dernière phase du procès de Marie Cappelle. Des places sont déjà retenues dans les hôtels de la ville, et tout annonce que la foule sera non moins considérable aux débats du procès du 5 août qu'à ceux des assises de septembre dernier.

M^e Coraly, avocat de la partie civile, est arrivé hier soir. M^e Odilon Barrot, qui lui est adjoint, comme nous l'avons déjà annoncé, n'est attendu à Tulle qu'après-demain. Il ne paraît pas devoir descendre à l'hôtel de la Préfecture, comme l'a annoncé un journal, mais bien à l'hôtel des Voyageurs, chez Mme Laborde.

M. le vicomte de Léautaud est arrivé hier à Brive; on l'attend à Tulle aujourd'hui. Mme de Léautaud, M. le comte et Mme la comtesse de Nicolai arriveront après-demain mardi; ils descendront avec leur suite à l'hôtel Périgord, où ils ont fait préparer des appartements.

Une indisposition de Mme de Montbreton ne permet pas d'espérer qu'elle vienne déposer.

Le témoin cité à la requête de la partie civile comment à arriver. Mlle Thyrsa Clavet, sœur de Félix Clavet, du Mexique, est au nombre des témoins cités et doit arriver le 3. M. Menniquin, chef d'institution et parent de ce même Clavet, est aussi attendu. On croit que Clavet, d'Afrique, dont on a lu des lettres dans les débats de l'affaire d'empoisonnement, témoin cité par le ministère public, ne viendra pas; mais on attend M. Pouthier, qui a aussi joué un rôle dans l'affaire.

Enfin tout se prépare pour les débats du 5 août.

— STRASBOURG. — Dans la soirée du 25 juillet, le sieur Schwartz, ancien militaire, décoré de la Légion-d'Honneur, garde forestier au territoire de la commune de Still (Bas-Rhin), aperçut un braconnier lorsqu'il se rendait, accompagné de sa femme, à la fête de Oberhaslach. Le brave Schwartz, voulant reconnaître l'homme qui, à cette heure, rôdait armé d'un fusil, quitta le bras de sa femme et s'avança vers lui. Il était arrivé à quinze pas du braconnier, quand celui-ci qui, de son côté, avait marché sur Schwarz, l'atteignit au cœur. La croix que portait le malheureux garde fut broyée par le coup qui avait fait balle. La victime

de ce forfait laissé dans la plus affreuse misère sa veuve malade et dix enfants incapables de gagner leur vie.

PARIS, 4 AOUT.

La Chambre des requêtes s'est occupée aujourd'hui de la grave question que nous avons déjà discutée dans nos colonnes et sur laquelle nous avons émis une opinion contraire à la solution qu'elle vient de recevoir. Cette question est celle de savoir si le fonctionnaire public qui se prétend diffamé par la voie de la presse peut demander la réparation de l'offense devant les Tribunaux civils, ou si, au contraire, il ne lui est permis de porter son action que devant le jury.

Il vient d'être jugé que l'action civile lui est ouverte concurrentement avec l'action publique, et alors même que celle-ci serait prescrite ou qu'il y aurait renoncé. L'arrêt se fonde sur l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui permet l'exercice simultané ou même séparé de ces deux actions. La Chambre des requêtes a considéré que le principe consacré par cet article est général et absolu; qu'il s'applique à tous les crimes et délits sans distinction, et par conséquent aux délits commis par la voie de la presse; que la disposition n'a été abrogée par aucune des lois rendues sur cette matière; que loin de là, l'article 29 de celle du 26 mai 1819 a distingué l'action civile et l'action publique et les a admises l'une et l'autre, puisqu'il assigne des délais différents pour la prescription de chacune d'elles (trois ans pour la première, six mois pour la seconde); que, d'un autre côté, l'article 31 de la même loi dit positivement que les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'a pas été formellement dérogé continueront de subsister.

En conséquence, et par application de ces principes, la chambre des requêtes, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M^e Ledru-Rollin, a rejeté le pourvoi du sieur Vié, gérant du journal *le Pays*, publié à Auch, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, qui avait admis la compétence de la juridiction civile ordinaire en matière de délit de presse. Il s'agissait dans le cas particulier de statuer sur une demande en dommages-intérêts formée devant le Tribunal civil d'Auch, par M. Bocher, préfet du département de Gers, qui s'était prétendu diffamé par un article de ce journal. Le gérant avait opposé un déclinatoire; il soutenait que le jury était seul compétent. Le Tribunal avait, au contraire, retenu la cause et ordonné qu'il serait plaidé au fonds sur l'appel, ce jugement avait été confirmé par arrêt de la Cour d'Agen, et c'est le pourvoi contre cet arrêt qui a été rejeté. Nous rapporterons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt de rejet, qui est d'ailleurs conforme à la jurisprudence. (Voir notamment arrêt du 29 janvier 1840, Salmon, Richomme et Blesbois contre Parquin.)

— Le contrat passé entre un constructeur spéculateur et un capitaliste qui a fourni les fonds pour l'achat d'un terrain et la construction d'une maison, à la condition que le capitaliste recevra, indépendamment de ses déboursés, une somme fixe représentant sa part de bénéfices dans la vente de la maison, n'est point un prêt à nantissement, mais bien un marché à forfait qui n'a rien d'illicite et de prohibé par la loi.

Une semblable opération, bien que renfermant la stipulation d'intérêts à 6 0/0, ne peut être assimilée à un prêt civil; c'est plutôt une entreprise commerciale qui, par la chance des bénéfices qu'elle présente, ne saurait être qualifiée d'opération usuraire.

Ainsi jugé par la première chambre du Tribunal le 3 août, sous la présidence de M. Barbou. (Plaidans, M^e Desboudet, pour les syndics de la faillite Godde; M^e Boinvilliers pour le sieur Daquin.)

— Le dimanche 21 mars, vers huit heures du soir, Bastide, porteur de charbon, revenant de la Grand-Pinte avec son fils, âgé de neuf ans, qu'il tenait par la main, fut renversé rue de Charenton, par une voiture de l'administration des Diligentes. Le cocher avait voulu dépasser un gros chariot qui occupait les deux tiers de la voie. Bastide se trouva entre les deux voitures, il saisit par les rênes les chevaux de la Diligente, et cria vainement au cocher de s'arrêter. Il tomba sous une roue; sa large poitrine forma heureusement un obstacle qui arrêta subitement la voiture, et qui empêcha ce malheureux d'être écrasé. Le fils n'eut aucun mal.

Bastide, qui a été malade pendant cinq semaines, a porté plainte contre Boulay, cocher, et contre M. Dailly, entrepreneur des Diligentes. Mais les premiers juges reconnaissant qu'il y avait eu plus d'imprudence encore de la part de Bastide que de la part du cocher, avait renvoyé celui-ci de l'action intentée contre lui.

La Cour royale, statuant aujourd'hui sur l'appel interjeté tant par M. le procureur du Roi que par Bastide, après avoir entendu M^e Cauchois pour le plaignant, M^e Scellier pour les intimés, et les conclusions de M. Bresson, avocat-général, a réformé le jugement. Boulay, déclaré coupable de blessures par imprudence, mais avec des circonstances atténuantes, a été condamné à 16 fr. d'amende et à 300 fr. de dommages-intérêts dont M. Dailly sera civilement responsable.

— Le Tribunal de police correctionnelle a eu encore à s'occuper aujourd'hui d'une plainte en escroquerie qui démontre avec quelle déplorable facilité les dupes sans cesse renaissantes viennent se jeter sur les appâts que leur présentent sans trop de façon d'audacieux exploiters. Les trois prévenus sont d'anciens placeurs, nommés Verdon, Poulain et Meyzonnier. Le premier, sur lequel pèse principalement la prévention, comparait seul à l'audience; les deux autres, que l'ordonnance de la chambre des mises en accusation ne considère que comme ses complices, sont absents, et sur la réquisition de M. l'avocat du Roi, le Tribunal prononce défaut contre eux et *redo* ne qu'il soit passé outre aux débats.

Il en résulte que le sieur Verdon eut un jour fantaisie de s'ériger en fondateur et directeur-gérant de quatre sociétés en commandite par actions au capital de plus de cinq millions. Ces entreprises commerciales, créées sur le papier, portaient les titres sonores et pompeux des *Jur* aux *Babilard*, le *Vendangeur du comptoir général de vignobles*, enfin de la société *l'OENOgyrique*, compagnie d'assurance contre la perte des récoltes vignobles. En dépit des annonces et de toutes les pratiques employées en pareil cas, les actionnaires ne s'empressaient guère d'apporter leurs fonds.

C'est alors que Verdon fit un appel désespéré à tous les commis, employés, inspecteurs, directeurs, correspondants, se trouvant sans place pour le quart-d'heure, leur offrant immédiatement de l'emploi, pourvu qu'au préalable ils lui versassent un petit cautionnement.

En moins d'un an plus de soixante-douze personnes accoururent des divers départements de la France, voire même de l'île d'Oleron, et versèrent au sieur Verdon une somme de 40,000 francs. Quelques dupes se récrièrent à la fin, et obtinrent le remboursement des cautionnements qu'ils avaient ainsi légèrement

aventurés; le montant de ces restitutions s'élève à 10,000 francs environ; trente-huit autres, leurs compagnons d'infortune, n'ayant pu réussir à se faire réintégrer leurs espèces, ont pris le seul parti qui leur restait, celui de venir témoigner aujourd'hui devant la justice contre ceux qui les avaient ainsi cruellement dépouillés.

M. l'avocat du Roi Caulet soutient la prévention, et le Tribunal, après avoir entendu la défense de Verdon, présentée par M. Maud'heux, condamne Verdon à deux ans de prison, 500 francs d'amende, et à cinq ans d'interdiction de ses droits civils, et Poulain et Meyzonnier, par défaut, chacun à un an de prison et à 50 francs d'amende.

— Une jeune fille de quatorze ans et demi vient de mettre fin à ses jours dans des circonstances bien extraordinaires. Fille unique des époux V..., demeurant dans la Cité, cette jeune personne vivait fort heureuse chez ses parents, dont elle était l'idole et qu'elle paraissait aimer tendrement; elle était fort douce et son père, artisan aisé, ne lui refusait rien de ce qu'elle pouvait désirer. Avant-hier, le sieur V..., se disposait à envoyer un ouvrier chez une de ses pratiques au faubourg St-Germain; la jeune fille demanda à faire elle-même cette course, ce qui lui fut accordé: elle sortit après avoir embrassé à plusieurs reprises son père et sa mère; puis, à peine dans la rue, elle revint sur ses pas, embrassa de nouveau sa mère et s'éloigna.

Une heure après, cette malheureuse enfant arrivait vers le milieu du pont des Invalides, là elle s'agenouilla, fit une courte prière, se releva, et ayant franchi le garde-fou, elle s'élança dans la rivière. Témoins de cette scène, qui n'avait duré que quelques secondes, des marioniers, occupés sur la berge, s'empressèrent d'aller à son secours avec des batelets; mais avant qu'ils fussent parvenus au milieu du fleuve, l'infortunée avait disparu, et ce fut seulement plusieurs heures après que l'on parvint à retrouver son cadavre.

— On a bien raison de dire qu'il ne faut jamais rien faire devant les enfans: la police correctionnelle, cette grande moraliste, est venue aujourd'hui donner raison à cet axiome de prudence.

M. Landolphe et M. Jean demeurent sur le même pallier. Un jour M. Jean, ayant perdu sa clé, entra chez son voisin pour le prier de vouloir bien essayer si par hasard la sienne n'irait pas à sa porte, et il se trouva en effet que la clé de M. Landolphe ouvrait la chambre de M. Jean.

Or, M. Landolphe a chez lui sa nièce, Louise Landolphe, jeune fille de quinze ans, qui était présente le jour où l'on fit l'essai de la clé. Poussée par une fatale inspiration, un jour que M. Jean était sorti, elle pénétra dans son appartement et y déroba une faible somme d'argent. Euhardi par le succès de sa coupable tentative, elle renouvela plusieurs fois ses visites clandestines et s'empara ainsi en diverses fois d'une somme d'environ 150 f.

M. Jean voyant ainsi disparaître son argent sans que personne fût venu chez lui et sans qu'il existât à sa porte aucune trace d'effraction, se perdit en conjectures sur la disparition de ses espèces, lorsqu'il apprit par une voisine que l'on avait vu de l'or entre les mains de la petite Louise, qui avait même changé ré-

cemment une pièce de 20 fr. Plainte fut aussitôt portée, et la petite Louise fut arrêtée.

A l'audience cette jeune fille, qui ne paraît nullement émue, déclare que l'idée lui est venue de voler M. Jean le jour où elle a vu que la clé de son oncle ouvrait la porte de ce dernier. M. le président lui fait sentir avec sévérité tout ce que sa conduite a de coupable. « Si vous aviez plus de seize ans, lui dit ce magistrat, vous auriez été traduite pour ce fait devant la Cour d'assises. » Louise reste impassible.

Le Tribunal acquitte la prévenue comme ayant agi sans discernement, néanmoins ordonne qu'elle sera enfermée pendant trois ans dans une maison de correction.

— Un journal du matin annonce que: « De nombreuses arrestations viennent d'avoir lieu parmi les militaires de la garnison de Paris. »

Aucun fait n'a donné lieu à une semblable assertion. Il est même à remarquer que les rixes particulières et autres motifs personnels d'arrestation n'ont jamais été plus rares que dans les huit jours qui viennent de s'écouler.

(Moniteur Parisien.)

— M. Montagu, âgé de 70 ans, détenu pour dettes à Londres depuis près de quatorze années, a demandé sa mise en liberté à la Cour des débiteurs insolubles. Plusieurs créanciers y ont formé opposition. Il est résulté des dépositions des témoins que M. Montagu possédait autrefois dans le comté de Wilts des immeubles d'une valeur de plus de 210,000 livres sterling (plus de cinq millions de francs) dont, à la vérité, il ne touchait que le revenu viager. Il a follement dissipé cette immense fortune en aliénant portion par portion ses rentes viagères et en payant à ses créanciers des annuités qui augmentaient ses charges sans le libérer du capital. La passion effrénée du jeu a été la cause première de sa ruine. Depuis qu'il est détenu à la prison du ban de la reine il a continué de jouer et convient d'avoir perdu dans les dernières années 3,500 livres sterling (85,000 francs).

Il reste encore débiteur de 23,000 livres sterling (800,000 fr.) et ne possède pas un shelling pour y faire face.

Le commissaire de la Cour a demandé à M. Montagu comment il avait pu se laisser aveugler par un funeste penchant au point de sacrifier ainsi son existence de millionnaire.

M. Montagu: Chacun dépense son argent comme il lui plaît; je croyais mon revenu viager suffisant pour acquitter les annuités souscrites à mes créanciers; voilà ce qui m'a perdu. Ajoutez à cela que j'ai été écrasé par les frais de poursuites.

M. Woodroffe, avocat des créanciers, a dit que, depuis son séjour en prison, M. Montagu a vendu ses dernières rentes viagères pour 12,000 livres sterling. Là-dessus il n'a employé que 1,800 livres pour éteindre une faible partie de ses dettes; il ne justifie point de ce que sont devenues les 11,000 livres restant avec lesquelles il aurait pu payer à ses créanciers 50 pour cents. Il y a plus, on voit d'après la balance des dépenses et des recettes, que si, avant 1827, M. Montagu avait su arranger ses affaires avec intelligence, il se serait procuré un actif supérieur de deux cent pour cent à son passif.

Le juge-commissaire en exprimant ses regrets de prolonger la

captivité d'un vieillard, a condamné M. Montagu à subir encore pendant deux années les effets de la contrainte par corps. Deux huissiers du banc de la reine l'ont reconduit en prison.

Voir le SUPPLEMENT. (feuille d'annonces légales)

OPÉRA-COMIQUE. — Masset et M^{me} Rossi-Caccia, dans les rôles de Georges et d'Anna de la Dame blanche, se montrent les dignes interprètes de la musique de Boïeldieu. Ce bel ouvrage sera précédé aujourd'hui des Deux Voleurs, charmant petit acte joué avec beaucoup d'entrain et de gaieté par M^{lle} Darcier et par MM. Moreau-Sainti, Mocker et Ricquier.

NOTICE SUR LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1814.

Quand le sénatus-consulte du 28 floréal an XII avait été publié, le comte de Lille (Louis XVIII) et le comte d'Artois (Charles X) protestèrent contre cet acte comme ils avaient protesté contre les actes de l'assemblée constituante et contre la constitution de 1791.

Au mois d'avril 1814, la victoire avait abandonné nos aigles, si longtemps triomphatrices, et Napoléon abdiqua le pouvoir absolu qu'il avait concentré dans ses mains depuis le 18 brumaire. Le 4 juin, Louis XVIII présenta au sénat et au corps législatif la Charte qu'il leur avait annoncée. Immédiatement après le discours du roi, le chancelier Dabray prit la parole pour faire aux Chambres les communications ministérielles qui devaient suivre ce discours. A ses yeux, la Charte n'était qu'une sorte d'ordonnance de réformation qu'il serait loisible au roi de retirer. « Quel magnifique et touchant spectacle, disait-il, que celui d'un roi qui apporte à son peuple le bienfait précieux d'une ordonnance de réformation. En pleine possession de ses droits héréditaires sur ce beau royaume, il ne veut exercer l'autorité qu'il tient de Dieu et de ses pères qu'en posant lui-même les bornes de son pouvoir. »

Lecture de la Charte et de la déclaration du roi qui la précédait fut ensuite donnée, le serment à la Charte fut prêté, et dès cet instant elle fut en vigueur. Cependant, malgré la soumission avec laquelle le corps législatif avait reçu la Charte octroyée, il s'y trouva quelques membres libéraux qui voulurent qu'elle fût discutée, ainsi que la déclaration de Saint-Ouen l'indiquait; d'un autre côté, la plupart des royalistes qui entouraient Louis XVIII travaillèrent à la faire révoquer par le roi, et ils étaient au moment d'y parvenir quand la révolution du 20 mars vint changer la face des choses, et suspendit momentanément le règne de l'œuvre de l'exilé d'Hartwell.

A la seconde restauration, on devait croire que la Charte, en reprenant son empire, serait plus fidèlement exécutée qu'elle ne l'avait été pendant les Cent-Jours; Louis XVIII l'annonçait en quelque sorte dans une proclamation, datée du 8 juin, où il était dit: « Mon gouvernement devait faire des fautes; peut-être en a-t-il fait. Il est des temps où les intentions les plus pures ne suffisent point pour diriger ou quelquefois même égarer. L'expérience seule pouvait avertir; elle ne sera pas perdue. »

Elle le fut cependant. Extrait de l'Atlas des Constitutions, chez Dusillion, au 1^{er}, 40 rue Laffitte.

Prix de la Constitution, 1 fr. 50 c. (Voir aux Annonces.)

Commerce. — Industrie.

Nous recommandons la fabrique spéciale de *Sommières et Matelas élastiques*, ainsi que les *lits complets* à 100 et 110 de M. Dupont, rue Nve-St-Augustin, 3. — Le magasin de *Modes et de Nouveautés* de M^{me} LEROY, rue Richelieu, 109, continue à être le rendez-vous obligé des élégans de l'un et de l'autre sexe.

EN VENTE chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

JACQUES CŒUR,

COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES,

ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (QUINZIÈME SIÈCLE).

Par le baron TROUVÉ, ancien préfet du département de l'Aude.

1 beau volume in-8°, orné du portrait de Jacques Cœur. Prix : 7 fr.

En vente aujourd'hui chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE, PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'histoire naturelle de Paris.

Ouvrage rédigé sur le journal autographe de ce savant professeur,

PAR LE BARON TROUVÉ,

ANCIEN PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE ET ANCIEN AMBASSADEUR EN ITALIE.

Deux volumes in-octavo.

Orné du portrait de M. Thouin. — Prix : 15 francs.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de Dégénétais (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue St-Honoré, 327. Pour toutes les demandes en gros, s'adresser rue du Faub.-Montmartre, 40, à Paris.

REVUE. — FRANCE LITTÉRAIRE

Bureaux : 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires et les directeurs de postes et des messageries.

La France Littéraire, la seule Revue qui publie des dessins, joint au mérite d'une actualité piquante, celui d'une rédaction soutenue, forte et large. Elle publie aussi des nouvelles et romans des premiers écrivains français. La livraison est de quatre à cinq feuilles d'impression, d'un grand format, avec vignettes et deux gravures ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

POUR PARIS.		DÉPARTEMENTS.		POUR L'ÉTRANGER.	
Un an.	40	Un an.	46	Un an.	52
Six mois.	23	Six mois.	25	Six mois.	28
Trois mois.	13	Trois mois.	15	Trois mois.	15

Pour l'Angleterre, 2 liv. sterl. par an. Chaque dessin séparé, 1 fr. — Chaque livraison séparée, 2 fr. 50.

Chez DUSILLION, éditeur des Cartes géographiques des Départemens, 40, rue Laffitte.

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE

DU 4 JUI N 1814,

Avec le portrait en pied de Louis XVIII, des drapeaux blancs surmontés de lis, la main de justice et les fleurs de lis de la couronne; un dragon assis et enveloppé de son manteau, ayant ses armes à ses côtés.

Grand papier vélin, sur acier, gravé à la manière anglaise. Prix : 1 fr. 50 c. L'Atlas de toutes les gravures, relié, 16 fr.

PASTILLES PECTORALES.

Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales, qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre très lentement dans la bouche. Boîtes de pastilles, 1 fr. 50 c. Chocolat au Tolu, 259 gr., 2 fr. 50 c. — A Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21.

Librairie.

BOHAIRE, libraire, boulev. Italien, 10.

TRAITÉ COMPLET DE LA SYPHILIS,

par le docteur

GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.

Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgemens, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'Auteur, rue Richer, 6, à Paris.

Kaïffa d'Orient.

BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Ce nouvel aliment analeptique et pectoral est sain et très nutritif; il guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prospectus gratuits. Pharmacie rue J.-J.-Rousseau, 21.

Teigne et Dartres.

Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)

CARTES MURALES

Chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40, au premier. des quatre-vingt-six DÉPARTEMENTS de la FRANCE et de l'ALGÉRIE, ET DES COLONIES FRANÇAISES, destinées aux Études de Notaires, d'Avoués et d'Huissiers, utiles aux Maires, aux Banquiers, aux Voyageurs de commerce et indispensables aux Pères de Famille pour apprendre à leurs enfans la géographie de leur département. — Ces Cartes sont adoptées par le Conseil royal de l'Instruction publique et prescrites par l'Université, pour l'usage des Collèges royaux, des Ecoles normales primaires et des Ecoles primaires supérieures. — Les Professeurs et Maîtres d'Institution trouveront toutes facilités pour les paiements, et on leur accordera les remises d'usage, s'ils s'adressent directement franco à M. B. DUSILLION, éditeur. Chaque département, prix: 1 fr. 50 c., et par la poste franco, 1 fr. 65 cent., papier format grand colombier; Atlas de 88 Cartes, 88 FRANCS.

Etude de M^e Guérard, notaire à Honfleur, rue des Capucins, 25. A vendre par licitation et par autorité de justice, en l'étude et par le ministère de M^e Guérard, notaire à Honfleur, le mercredi 18 août 1841, jour fixé pour l'adjudication définitive de l'immeuble ci-après désigné:

LE BEL HOTEL DU CHEVAL BLANC, situé à Honfleur, arrondissement de Pont-l'Évêque, département du Calvados, composé de tous les appartemens nécessaires, tels que cuisine, salles à manger, salon, cabinets, chambres à feu, écuries, cours, remises, caueux, etc., etc. Cet hôtel, le plus vaste et le plus important de la ville de Honfleur, est très avantageusement connu des nombreux voyageurs qui fréquentent chaque année le littoral de la Normandie; il est placé dans la situation la plus favorable du monde; toutes ses chambres ont vue sur la mer et sur l'embouchure et le bassin de la Seine; les bateaux à vapeur qui partent tous les jours du Havre et de Honfleur s'arrêtent et stationnent dans le quai, le long duquel il est situé. Enfin les immenses travaux qui s'exécutent en ce moment au port de Honfleur et les embellissemens du quai sur lequel il se trouve lui assurent une prospérité toujours croissante.

S'adresser, pour tous renseignements, audit M^e Guérard, notaire, dépositaire du cahier de charges.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur Ch. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun engagement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHI).

SCIENCE

DE LA

LANGUE FRANÇAISE,

OU SCIENCE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE,

Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers, et des verbes réguliers qui peuvent embarrasser; avec une liste alphabétique des verbes sous chaque conjugaison et sous chaque verbe conjugué SERVANT DE MODÈLE; des traités complets des participes et de la ponctuation; les adverbes, les prépositions et les conjonctions formant ensemble un dictionnaire; les interjections et la syntaxe; des exemples de chaque acception des mots, présentant ou un fait historique, ou une beauté littéraire, ou une haute leçon de goût, de philosophie, de religion, de vertu ou de morale, expliqués au propre et au figuré; une table alphabétique générale des matières, et enfin suivie du Dictionnaire des locutions françaises, formant le complément nécessaire de la science; par J. REMY, membre de l'Académie grammaticale de Paris. Deuxième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée.

Un volume grand in-12 de 360 pages. — Prix 5 francs 50 cent. cartonné. Ouvrage recommandé par S. G. Mgr AFFRE, archevêque de Paris, aux maîtres et maîtresses des institutions et des pensionnats placés sous sa juridiction archiépiscopale.

Chez M. B. DUSILLION, rue Laffitte, 40.

TENUE DES LIVRES VITAL, BREVETÉ DU ROI

D'après cette méthode, on peut seul apprendre à tenir les livres en partie double. Prix : 10 fr. Sa méthode pour apprendre à écrire en 25 leçons se vend 3 fr., chez lui, passage Vivienne, 13, et chez les libraires.

Brevet d'invent. Ordonnance du Roi. Approbation des médecins spéciaux.

CAPSULES DARIÈS

Au Cubèbe pur, sans odeur ni saveur.

Les capsules Dariès n'occasionnent dans les intestins aucun trouble, aucune envie de vomir comme cela arrive pour les préparations de Copahu: elles agissent principalement sur les organes sécréteurs de l'urine, et modifient la vitalité des membranes muqueuses de la vessie et du canal de l'urètre. C'est le seul remède de ce genre que les malades peuvent prendre souvent et à hautes doses, sans répugnance, et déjà la plupart des médecins leur donnent la préférence sur les capsules de Copahu, auxquelles une commission de l'Académie, composée de MM. Boullay, Planche, Cullerier et Guénard de Mussy, reprochait, dans sa séance du 27 juin 1847, de ne pas être parfaitement pures, de laisser transsuder, au bout de quelques jours, le Copahu que l'on reconnaît à l'odeur et à la vue en ouvrant les boîtes qui les renferment. On leur reproche encore d'occasionner des renvois désagréables comme toutes les préparations de baume de Copahu; ce qui n'arrive pas pour les capsules Dariès. (Voir le Bulletin de l'Académie.) Prix des Pralines-Dariès: 4 fr.; 3 boîtes, 10 fr. 50 c. — Chez M. Dariès, pharmacien, rue Croix-des-Petits-Champs, 23, au premier.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc.

Pour les enfans délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.

Prix : Le demi-kilog. 5 fr. En bonbons, les boîtes . . . 3

Dépôts dans les principales villes de France.

BREVET D'INVENTIONS. MÉDAILLE D'HONNEUR SOCIÉTÉ DES PRODUITS CHIMIQUES DE GRÉNELLE. E. BURON ET C^o.

VESICATOIRES CAUTÈRES

TAFFETAS LEPERDRIEL, pour entretenir parfaitement ces sortes d'exutoires. Faubourg Montmartre, 78, à Paris, et dans beaucoup de pharmacies. Mais, méfiez-vous des contrefaçons!

